



STATUTS DES 3 UFR DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 1 : L'UFR Langues et civilisations se compose de six départements : ▪ Département des études des mondes anglophones ▪ Département des Etudes ibériques, ibéro-américaines et méditerranéennes (basque, catalan, espagnol, grec, italien, portugais, roumain) ▪ Département des études germaniques et	Article 1 : L'UFR Sciences des Territoires et de la Communication se compose de trois départements : ▪ Géographie, Science de l'Espace et du Territoire ▪ Sciences de l'Information et de la Communication (ISIC) ▪ Aménagement, Tourisme et Urbanisme (IATU).	Article 1 : L'UFR Humanités (Arts, Lettres, Sciences Humaines) se compose de cinq départements : ▪ Arts ▪ Histoire ▪ Histoire de l'Art et Archéologie ▪ Lettres ▪ Philosophie

slaves (allemand, suédois, russe, polonais, tchèque, serbo-croate, hongrois) ▪ Département des études orientales et extrême orientales (arabe, hébreu, chinois, coréen, japonais) ▪ Département LEA (anglais-allemand, anglais-arabe, anglais-chinois, anglais-espagnol, anglais-italien, anglais-japonais, anglais-portugais, anglais-russe) ▪ Département des sciences du langage (sciences du langage, français langue étrangère)		
---	--	--

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Titre 1 : <u>L'EQUIPE DE DIRECTION</u>	Titre 1 : <u>L'EQUIPE DE DIRECTION</u>	Titre 1 : <u>L'EQUIPE DE DIRECTION</u>
<u>Article 2 :</u> L'UFR est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Les responsables administratifs assurent la direction des services. L'équipe de direction conduit la politique de l'UFR.	<u>Article 2 :</u> L'UFR est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Les responsables administratifs assurent la direction des services. L'équipe de direction conduit la politique de l'UFR.	<u>Article 2 :</u> L'UFR est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Les responsables administratifs assurent la direction des services. L'équipe de direction conduit la politique de l'UFR.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 3 : Le directeur est élu par le conseil d'UFR, parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs de l'UFR et les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.	Article 3 : Le directeur est élu par le conseil d'UFR, parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs de l'UFR et les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.	Article 3 : Le directeur est élu par le conseil d'UFR, parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs de l'UFR et les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 4 : Le directeur adjoint est élu par le conseil d'UFR sur proposition du directeur d'UFR à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour. Le directeur adjoint peut présider le conseil d'UFR	Article 4 : Le directeur adjoint est élu par le conseil d'UFR dans les mêmes conditions que celles énumérées à l'article 3, lors de la même séance que celle consacrée à l'élection du directeur. Le directeur adjoint n'appartient pas au même	Article 4 : Le directeur(trice) adjoint est élu par le conseil d'UFR sur proposition du directeur d'UFR à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour. Le directeur(trice) adjoint peut présider le conseil

en cas d'empêchement du directeur. Le directeur adjoint n'appartient pas au même département disciplinaire que le directeur.	département disciplinaire que le directeur.	d'UFR en cas d'empêchement du directeur. Le directeur(trice) adjoint n'appartient pas au même département disciplinaire que le directeur.
--	--	---

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 5 : En cas de vacance de la fonction de directeur, il est procédé à une nouvelle élection du directeur dans le mois qui suit la constatation de la vacance par le Président de l'Université. En cas de vacance de la fonction de directeur adjoint en cours de mandat du directeur, il est procédé à l'élection du directeur adjoint dans les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa de l'article 4 des présents statuts.	Article 5 : En cas de vacance de la fonction de directeur ou de directeur adjoint, il est procédé à une nouvelle élection du directeur ou du directeur adjoint dans le mois qui suit la constatation de la vacance par le Président de l'Université.	Article 5 : En cas de vacance de la fonction de directeur, il est procédé à une nouvelle élection du directeur(trice) dans le mois qui suit la constatation de la vacance par le Président de l'Université. En cas de vacance de la fonction de directeur(trice) adjoint en cours de mandat du directeur, il est procédé à l'élection du directeur(trice) adjoint dans les mêmes conditions que celles définies au premier alinéa de l'article 4 des présents statuts.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 6 : Le mandat du directeur est de cinq ans. Il est renouvelable une seule fois. Le directeur-adjoint est élu pour la durée du mandat du directeur qui l'a proposé. Le mandat du directeur-adjoint s'achève avec le	Article 6 : Le mandat du directeur et du directeur adjoint est de cinq ans. Il est renouvelable une seule fois.	Article 6 : Le mandat du directeur(trice) est de cinq ans. Il est renouvelable une seule fois. Le mandat du directeur-adjoint s'achève avec le mandat du directeur qui l'a proposé, quelle que soit la cause de cessation dudit mandat.

mandat du directeur qui l'a proposé, quelle que soit la cause de cessation dudit mandat.		
--	--	--

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Titre 2 : <u>LES FONCTIONS DELEGUEES</u>	Titre 2 : <u>LES FONCTIONS DELEGUEES</u>	Titre 2 : <u>LES FONCTIONS DELEGUEES</u>
Article 7 : Le directeur peut proposer au Conseil d'UFR la nomination d'un directeur délégué chargé d'une mission spécifique.	Article 7 : Le directeur propose au Conseil d'UFR la nomination d'un directeur délégué chargé de la cellule de promotion, de la professionnalisation et de la recherche. Le directeur, le directeur-adjoint et le directeur délégué appartiennent à des départements différents.	Article 7 : Le directeur peut proposer au Conseil d'UFR la nomination d'un directeur délégué chargé d'une mission spécifique.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 8 : Un délégué étudiant est élu parmi les représentants étudiants au Conseil de l'UFR, par ces derniers. Le scrutin est uninominal à deux tours. Le vote est acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote par procuration est autorisé. Un	Article 8 : Un délégué étudiant est élu parmi les représentants étudiants au Conseil de l'UFR, par ces derniers. Le scrutin est uninominal à deux tours. Le vote est acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote par procuration est autorisé. Un	Article 8 : Un délégué étudiant est élu parmi les représentants étudiants au Conseil de l'UFR, par ces derniers. Le scrutin est uninominal à deux tours. Le vote est acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote par procuration est autorisé. Un

électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas d'égalité entre les suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Le délégué étudiant est élu pour deux ans. Son mandat prend fin au renouvellement du collège étudiant au Conseil d'UFR.	électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas d'égalité entre les suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Le délégué étudiant est élu pour deux ans. Son mandat prend fin au renouvellement du collège étudiant au Conseil d'UFR.	électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas d'égalité entre les suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Le délégué étudiant est élu pour deux ans. Son mandat prend fin au renouvellement du collège étudiant au Conseil d'UFR.
--	--	--

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS Titre 3 : <u>LE BUREAU</u>	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION Titre 3 : <u>LE BUREAU</u>	UFR HUMANITES Titre 3 : <u>LE BUREAU</u>
Article 9 : Le directeur est assisté d'un bureau qui se compose ▪ du directeur qui le préside ▪ du directeur adjoint ▪ des responsables administratifs ▪ des directeurs de département ▪ du directeur délégué (le cas échéant) ▪ du délégué étudiant Le bureau se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par année universitaire, et, durant la même période, en séance extraordinaire, à la demande du directeur ou d'au moins trois de ses membres.	Article 9 : Le directeur est assisté d'un bureau qui se compose ▪ du directeur qui le préside ▪ du directeur adjoint ▪ des responsables administratifs ▪ des directeurs de département ▪ du directeur délégué ▪ du délégué étudiant Le bureau se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois, et, durant la même période, en séance extraordinaire, à la demande du directeur ou d'au moins trois de ses membres. Les directeurs de département peuvent déléguer ponctuellement un collègue en fonction des circonstances.	Article 9 : Le directeur est assisté d'un bureau qui se compose ▪ du directeur (ou de la directrice) qui le préside ▪ du directeur adjoint (ou de la directrice adjointe) ▪ des responsables administratifs ▪ des directeurs (ou directrices) de département ▪ du directeur (ou de la directrice) délégué (e) (le cas échéant) ▪ du délégué (ou de la déléguée) étudiant (e) Le bureau se réunit en séance ordinaire au moins, une fois par mois et, durant la même période, en séance extraordinaire, à la demande du directeur ou d'au moins trois de ses membres.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS Titre 4 : <u>LE CONSEIL D'UFR</u>	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION Titre 4 : <u>LE CONSEIL D'UFR</u>	UFR HUMANITES Titre 4 : <u>LE CONSEIL D'UFR</u>
<u>Article 10 :</u> Le conseil d’UFR se compose de 40 membres : ▪ 8 représentants des Professeurs et personnels assimilés (Collège A) ▪ 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (Collège B) ▪ 8 représentants des personnels BIATOS ▪ 8 représentants des étudiants ▪ 8 personnalités extérieures (2 représentants des collectivités territoriales, 2 acteurs du monde socio-économique, 2 acteurs du monde associatif, 2 intuitu personae)	<u>Article 10 :</u> Le conseil d’UFR se compose de 30 membres : ▪ 7 représentants des Professeurs et personnels assimilés (Collège A) ▪ 7 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (Collège B) ▪ 5 représentants des personnels BIATOS ▪ 5 représentants des étudiants ▪ 6 personnalités extérieures (2 représentants des collectivités territoriales, 3 acteurs du monde socio-économique représentatifs de chacun des départements, 1 intuitu personae)	<u>Article 10 :</u> Le conseil d’UFR se compose de 40 membres : ▪ 8 représentants des Professeurs et personnels assimilés (Collège A) ▪ 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (Collège B) ▪ 8 représentants des personnels BIATOS ▪ 8 représentants des étudiants ▪ 8 personnalités extérieures (2 représentants des collectivités territoriales, 2 acteurs du monde socio-économique, 2 acteurs du monde associatif, 2 intuitu personae)

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 11 : Les membres du conseil d'UFR sont élus dans le cadre de chacun des collèges, au scrutin de liste selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les membres du Conseil sont élus pour une durée de 4 ans, sauf pour les étudiants qui sont élus pour 2 ans. Tout électeur est éligible Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis. Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. Les sièges devenus vacants par démission ou retrait sont occupés dans l'ordre du tableau par les suivants des listes. Dans le cas où un siège vacant ne peut être pourvu par un suivant de liste, il est procédé à une élection complémentaire. Pour les enseignants et les enseignants-chercheurs, les listes complètes doivent comporter, parmi les 4 premiers noms inscrits, des candidats tous issus de départements différents. Les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de six noms	Article 11 : Les membres du conseil d'UFR sont élus dans le cadre de chacun des collèges, au scrutin de liste selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les membres du Conseil sont élus pour une durée de 4 ans, sauf pour les étudiants qui sont élus pour 2 ans. Tout électeur est éligible Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis. Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. Les sièges devenus vacants par démission ou retrait sont occupés dans l'ordre du tableau par les suivants des listes. Dans le cas où un siège vacant ne peut être pourvu par un suivant de liste, il est procédé à une élection complémentaire. Pour les enseignants et les enseignants-chercheurs, les listes complètes doivent comporter, parmi les 5 premiers noms inscrits, des candidats tous issus de départements différents. Les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de cinq noms	Article 11 : Les membres du conseil d'UFR sont élus dans le cadre de chacun des collèges, au scrutin de liste selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les membres du Conseil sont élus pour une durée de 4 ans, sauf pour les étudiants qui sont élus pour 2 ans. Tout électeur est éligible Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis. Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration. Les sièges devenus vacants par démission ou retrait sont occupés dans l'ordre du tableau par les suivants des listes. Dans le cas où un siège vacant ne peut être pourvu par un suivant de liste, il est procédé à une élection complémentaire. Pour les enseignants et les enseignants-chercheurs, les listes complètes doivent comporter, parmi les 3 premiers noms inscrits, des candidats tous issus de départements différents. Les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de six noms

représentant au moins quatre départements. Pour les BIATOS, les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de 5 noms. Pour les étudiants, les listes complètes, soit 16 noms, doivent comporter des candidats issus de 3 départements de l'UFR. Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre pair de candidats égal ou supérieur à 8 représentant au moins trois départements. Il appartient au directeur de l'UFR de proposer au Conseil d'UFR, réduit aux membres élus, la liste nominative des personnalités extérieures à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci. En cas de vacance de la fonction de directeur, le Président de l'université est chargé de cette proposition.	représentant au moins deux départements. Les deux premiers candidats appartiennent à des départements différents. Pour les BIATOS, les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de 4 noms. Pour les étudiants, les listes complètes, soit 10 noms, doivent comporter un candidat issu de chacun des départements de l'UFR. Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre pair de candidats égal ou supérieur à 6 représentant au moins deux départements Il appartient au directeur de l'UFR de proposer au Conseil d'UFR, réduit aux membres élus, la liste nominative des personnalités extérieures à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci. En cas de vacance de la fonction de directeur, le Président de l'université est chargé de cette proposition.	représentant au moins quatre départements. Pour les BIATOS, les listes peuvent être incomplètes mais elles ne peuvent pas contenir moins de 5 noms. Pour les étudiants, les listes complètes, soit 16 noms, doivent comporter des candidats issus de 3 départements de l'UFR. Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre pair de candidats égal ou supérieur à 8 représentant au moins trois départements Il appartient au directeur de l'UFR de proposer au Conseil d'UFR, réduit aux membres élus, la liste nominative des personnalités extérieures à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci. En cas de vacance de la fonction de directeur, le Président de l'université est chargé de cette proposition.
--	---	---

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 12 : Sont membres de droit du Conseil d'UFR, avec voix consultative, (sauf s'ils siègent en tant qu'élus) : ▪ les directeurs des départements ▪ les responsables administratifs ▪ les directeurs des équipes de recherche associées aux formations	Article 12 : Sont membres de droit du Conseil d'UFR, avec voix consultative, (sauf s'ils siègent en tant qu'élus) : ▪ les directeurs des départements ▪ les responsables administratifs ▪ les directeurs des équipes de recherche associées aux formations	Article 12 : Sont membres de droit du Conseil d'UFR, avec voix consultative, (sauf s'ils siègent en tant qu'élus) : ▪ les directeurs des départements ▪ les responsables administratifs ▪ les directeurs des équipes de recherche associées aux formations

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 13 : Le conseil d'UFR est présidé par le directeur ou, à défaut, le directeur adjoint. Quand le directeur et le directeur adjoint ne sont pas membres du conseil d'UFR, ils ne participent pas aux votes. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an en séance ordinaire, et en séance extraordinaire, à la demande du directeur d'UFR ou au moins d'un tiers de ses membres. A défaut de quorum (la moitié des membres présents ou représentés du Conseil), un nouveau conseil est réuni sous huitaine. Lors de cette	Article 13 : Le conseil d'UFR est présidé par le directeur ou, à défaut, le directeur adjoint. Quand le directeur et le directeur adjoint ne sont pas membres du conseil d'UFR, ils ne participent pas aux votes. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an en séance ordinaire, et en séance extraordinaire, à la demande du directeur d'UFR ou au moins d'un tiers de ses membres. A défaut de quorum (la moitié des membres présents ou représentés du Conseil), un nouveau conseil est réuni sous huitaine. Lors de cette	Article 13 : Le conseil d'UFR est présidé par le directeur ou, à défaut, le directeur adjoint. Quand le directeur et le directeur adjoint ne sont pas membres du conseil d'UFR, ils ne participent pas aux votes. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an en séance ordinaire, et en séance extraordinaire, à la demande du directeur d'UFR ou au moins d'un tiers de ses membres. A défaut de quorum (la moitié des membres présents ou représentés du Conseil), un nouveau conseil est réuni sous huitaine. Lors de cette

seconde réunion, le quorum n'est pas obligatoire. Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de 2 procurations. Le conseil se prononce par un vote, acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sur le budget de l'UFR ; il arrête, dans les mêmes conditions, les choix pédagogiques de l'UFR et des départements ; il se prononce sur les demandes de création ou de transformation de postes enseignants ou administratifs et leur profil, sur les questions de scolarité et les affaires générales, sur toutes les questions relevant de son périmètre d'intervention et celles dont il est saisi par la présidence de l'Université. Il élabore le règlement intérieur qui précisera notamment la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions définies à l'article 14. Toute modification du règlement intérieur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. La convocation du Conseil d'UFR, pour les séances ordinaires, est adressée par le directeur aux membres du conseil dix jours au moins avant la date de réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour des questions soumises à la délibération du conseil. Quand sont abordées des questions concernant les	seconde réunion, le quorum n'est pas obligatoire. Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de 2 procurations. Le conseil se prononce par un vote, acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sur le budget de l'UFR ; il arrête, dans les mêmes conditions, les choix pédagogiques de l'UFR et des départements ; il se prononce sur les demandes de création ou de transformation de postes enseignants ou administratifs et leur profil, sur les questions de scolarité et les affaires générales, sur toutes les questions relevant de son périmètre d'intervention et celles dont il est saisi par la présidence de l'Université. Il élabore le règlement intérieur qui précisera notamment la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions définies à l'article 14. Toute modification du règlement intérieur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. La convocation du Conseil d'UFR, pour les séances ordinaires, est adressée par le directeur aux membres du conseil dix jours au moins avant la date de réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour des questions soumises à la délibération du conseil. Quand sont abordées des questions concernant les	seconde réunion, le quorum n'est pas obligatoire. Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de 2 procurations. Le conseil se prononce par un vote, acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sur le budget de l'UFR ; il arrête, dans les mêmes conditions, les choix pédagogiques de l'UFR et des départements ; il se prononce sur les demandes de création ou de transformation de postes enseignants ou administratifs et leur profil, sur les questions de scolarité et les affaires générales, sur toutes les questions relevant de son périmètre d'intervention et celles dont il est saisi par la présidence de l'Université. Il élabore le règlement intérieur qui précisera notamment la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions définies à l'article 14. Toute modification du règlement intérieur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. La convocation du Conseil d'UFR, pour les séances ordinaires, est adressée par le directeur aux membres du conseil dix jours au moins avant la date de réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour des questions soumises à la délibération du conseil. Quand sont abordées des questions concernant les
---	---	---

enseignants et nécessitant la confidentialité, le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte réservée aux enseignants et au représentant de l'administration qui en assure le secrétariat. Les décisions ne figurent pas dans le compte rendu du conseil	enseignants et nécessitant la confidentialité, le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte réservée aux enseignants et au représentant de l'administration selon l'ordre du jour. Les décisions ne figurent pas dans le compte rendu du conseil.	enseignants et nécessitant la confidentialité, le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte réservée aux enseignants et à un représentant de l'administration qui en assure le secrétariat. Les décisions ne figurent pas dans le compte-rendu du conseil.
---	---	--

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 14 : Le travail du conseil de l'UFR est préparé dans le cadre de commissions : commission de la Pédagogie, commission des Moyens, commission de la Documentation, autres commissions <i>ad hoc</i>. Les élus enseignants, étudiants (titulaires et suppléants) et BIATOS participent aux travaux des commissions conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'UFR.	Article 14 : Le travail du conseil de l'UFR est préparé dans le cadre de commissions : commission de la Pédagogie, commission des Moyens, commission de la Documentation, autres commissions <i>ad hoc</i>. Les élus enseignants, étudiants (titulaires et suppléants) et BIATOS participent aux travaux des commissions conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'UFR. Les commissions se réunissent au moins une fois par an.	Article 14 : Le travail du conseil de l'UFR est préparé dans le cadre de commissions : commission de la Pédagogie, commission des Moyens, commission de la Documentation, autres commissions <i>ad hoc</i>. Les élus enseignants, étudiants (titulaires et suppléants) et BIATOS participent aux travaux des commissions conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'UFR.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Titre 5 : <u>LES DEPARTEMENTS ET LES EQUIPES DE FORMATION</u>	Titre 5 : <u>LES DEPARTEMENTS ET LES EQUIPES DE FORMATION</u>	Titre 5 : <u>LES DEPARTEMENTS ET LES EQUIPES DE FORMATION</u>
<u>Article 15 :</u> Le département se définit comme une unité pédagogique associée à une ou plusieurs équipes de recherche ; il est le lieu où s'élabore l'offre de formation et s'organise le dispositif pédagogique y afférent dans le cadre des dispositions générales de l'Université. Il se prononce sur toutes les questions que le Conseil d'UFR estime nécessaire de lui soumettre. Le département peut se subdiviser en sections, sur la base ou non des sections du CNU.	<u>Article 15 :</u> Le département se définit comme une unité pédagogique associée à une ou plusieurs équipes de recherche ; il est le lieu où s'élabore l'offre de formation et s'organise le dispositif pédagogique y afférent dans le cadre des dispositions générales de l'Université. Il définit ses priorités en matière de documentation et de matériel pédagogique. Il se prononce sur toutes les questions que le Conseil d'UFR estime nécessaire de lui soumettre. Le département peut se subdiviser en sections, sur la base ou non des sections du CNU.	<u>Article 15 :</u> Le département se définit comme une unité pédagogique associée à une ou plusieurs équipes de recherche ; il est le lieu où s'élabore l'offre de formation et s'organise le dispositif pédagogique y afférent dans le cadre des dispositions générales de l'Université. Il se prononce sur toutes les questions que le Conseil d'UFR estime nécessaire de lui soumettre. Le département peut se subdiviser en sections, sur la base ou non des sections du CNU.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
<u>Article 16 :</u> Les départements sont placés, chacun pour ce qui le concerne, sous la responsabilité d'un directeur.	<u>Article 16 :</u> Les départements sont placés, chacun pour ce qui le concerne, sous la responsabilité d'un directeur.	<u>Article 16 :</u> Les départements sont placés, chacun pour ce qui le concerne, sous la responsabilité d'un directeur.

Le directeur de département est élu, pour 4 ans, parmi les enseignants, les enseignants- chercheurs du département, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le mandat est renouvelable une fois. Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de deux procurations. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Le corps électoral est composé des enseignants, des enseignants chercheurs du département qui assurent au moins un tiers de leur service statutaire d'enseignement dans le département. On ne peut être électeur dans plus de deux départements.	Le directeur de département est élu, pour 4 ans, parmi les enseignants, les enseignants- chercheurs du département, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le mandat est renouvelable une fois. Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de deux procurations. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Le corps électoral est composé des enseignants, des enseignants-chercheurs du département qui assurent au moins un tiers de leur service statutaire d'enseignement dans le département. On ne peut être électeur dans plus de deux départements.	Le directeur de département est élu, pour 4 ans, parmi les enseignants, les enseignants- chercheurs du département, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Le mandat est renouvelable une fois. Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de deux procurations. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Le corps électoral est composé des enseignants, des enseignants-chercheurs du département qui assurent au moins un tiers de leur service statutaire d'enseignement dans le département. On ne peut être électeur dans plus de deux départements. Le directeur (ou la directrice) peut proposer à l'assemblée consultative du département la nomination d'un directeur(ou une directrice) adjoint (e)
--	--	---

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 17 : Les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs des départements forment une assemblée consultative placée auprès du directeur du département.	Article 17 : Les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs des départements forment une assemblée consultative placée auprès du directeur du département.	Article 17 : Les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les gestionnaires des formations du département et un à trois étudiants par équipe de formation du département élus pour un an à la rentrée forment une assemblée consultative placée auprès du directeur (ou de la directrice) du département. L'assemblée de département se réunit au moins deux fois par an. Son rôle est précisé dans le règlement intérieur de l'UFR.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Article 18 : Une équipe de formation peut correspondre à un département ou être transversale. Un département peut comporter plusieurs équipes de formation. Une équipe de formation est constituée autour d'une filière et/ou d'un niveau d'études. L'équipe de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant ou enseignant-chercheur.	Article 18 : Une équipe de formation peut correspondre à un département ou être transversale. Un département peut comporter plusieurs équipes de formation. Une équipe de formation est constituée autour d'une filière et/ou d'un niveau d'études. L'équipe de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant ou enseignant-chercheur.	Article 18 : Une équipe de formation peut correspondre à un département ou être transversale. Un département peut comporter plusieurs équipes de formation. Une équipe de formation est constituée autour d'une filière et/ou d'un niveau d'études. L'équipe de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant ou enseignant-chercheur.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UFR qui précise notamment les modalités de désignation de la représentation étudiante. Le Conseil d'UFR arrête la liste des équipes de formation et le nom de leur responsable.	Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UFR qui précise notamment les modalités de désignation de la représentation étudiante Le Conseil d'UFR arrête la liste des équipes de formation et le nom de leur responsable. Les équipes de formation se réunissent au moins une fois par an.	Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UFR qui précise notamment les modalités de désignation de la représentation étudiante Le Conseil d'UFR arrête la liste des équipes de formation et le nom de leur responsable.
---	--	--

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
<u>Article 19 :</u> Les services des enseignants sont élaborés, sous l'autorité du directeur d'UFR et en concertation avec les directeurs de département, par les responsables de niveau, de filière ou des disciplines enseignées. Les emplois du temps étudiants et des enseignants sont élaborés au niveau de l'UFR sous l'autorité du directeur de l'UFR qui en a la responsabilité, sur proposition des directeurs des départements. Les responsables administratifs de l'UFR sont chargés de leur préparation et de leur mise en œuvre.	<u>Article 19 :</u> Les services des enseignants sont élaborés dans les départements, sous le contrôle des directeurs, par les responsables de niveau, de filière ou des disciplines enseignées. Les emplois du temps étudiants et des enseignants sont élaborés au niveau de l'UFR sous l'autorité du directeur de l'UFR qui en a la responsabilité, sur proposition des directeurs des départements. Les responsables administratifs de l'UFR sont chargés de leur préparation et de leur mise en œuvre.	<u>Article 19 :</u> Les services des enseignants sont élaborés dans les départements, sous le contrôle des directeurs, par les responsables de niveau, de filière ou des disciplines enseignées. Les emplois du temps étudiants et des enseignants sont élaborés au niveau de l'UFR sous l'autorité du directeur de l'UFR qui en a la responsabilité, sur proposition des directeurs des départements. Les responsables administratifs de l'UFR sont chargés de leur préparation et de leur mise en œuvre.

UFR LANGUES ET CIVILISATIONS	UFR SCIENCES DES TERRITOIRES ET DE LA COMMUNICATION	UFR HUMANITES
Titre 6 : <u>REVISION DES STATUTS</u>	Titre 6 : <u>REVISION DES STATUTS</u>	<u>TITRE 6 : REVISION DES STATUTS</u>
Article 20 : La révision des statuts peut être demandée soit par le Directeur de l'UFR soit par un tiers des membres composant le conseil d'UFR. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres composant le Conseil et devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.	Article 20 : La révision des statuts peut être demandée soit par le Directeur de l'UFR soit par un tiers des membres composant le conseil d'UFR. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de l'UFR et devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.	Article 20 : La révision des statuts peut être demandée soit par le Directeur de l'UFR soit par un tiers des membres composant le conseil d'UFR. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de l'UFR et devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Statuts approuvés en Conseil d'Administration du 25 février 2010

Modifications des articles 3, 4 et 11 adoptées en Conseil d'Administration du 23 avril 2010

Modification de l'article 1 en Conseil d'Administration du 29 octobre 2010

UFR Langues & Civilisations : modification des articles 4,5 et 6 adoptées en CA du 4 juillet 2014

UFR Humanités : modification des articles 4,5 et 6 adoptées en CA du 12 septembre 2014